



# BULLETIN CONCURRENCE VIII

AVRIL • MAI • JUIN 2023

McDermott  
Will & Emery

## TABLE DES MATIÈRES

3	ÉDITO
4	CONTENTIEUX
7	CONCENTRATIONS
9	INVESTIGATIONS
10	DIVERS

### EN SAVOIR PLUS

Pour toute information, vous pouvez contacter votre avocat habituel chez McDermott, ou :

### FRÉDÉRIC PRADELLES ASSOCIÉ

[fpradelles@mwe.com](mailto:fpradelles@mwe.com)

+33 1 81 69 99 43

Pour plus d'informations sur McDermott Will & Emery, vous pouvez visiter le site [mwe.com](http://mwe.com).



## ÉDITO

Nous sommes heureux aujourd'hui de partager avec vous le huitième *Bulletin Concurrence* qui couvre l'actualité relative au droit de la concurrence français au cours de la période allant d'avril à juin 2023.

Nous vous en souhaitons une belle lecture, en espérant que vous pourrez y trouver des éléments utiles et des pistes de réflexion pour les problématiques auxquelles vos entreprises sont confrontées.

Nous vous donnons rendez-vous à la rentrée pour un nouveau *Café Concurrence* sur un thème d'actualité, en nos locaux pour ceux qui le souhaitent et par visioconférence pour les autres.

L'Équipe Concurrence de McDermott Will & Emery – Paris.



## 1. CONTENTIEUX

### PUBLICITÉ EN LIGNE : MESURES CONSERVATOIRES IMPOSÉES À META

Par une décision du 4 mai 2023, l'Autorité de la concurrence (ci-après l'« Autorité ») a prononcé des mesures conservatoires à l'encontre des sociétés Meta Platforms Inc., Meta Platforms Ireland Ltd. et Facebook France EURL (ci-après « Meta »), à la suite d'une plainte déposée par la société Adloox S.A.S., acteur français qui fournit des services de vérification publicitaire sur Internet.

Adloox reprochait notamment à Meta de lui avoir refusé de manière discriminatoire l'accès aux partenariats « *viewability* » et « *brand safety* », alors que certains de ses concurrents y étaient intégrés.

En premier lieu, selon l'enquête de l'Autorité, Meta serait susceptible de détenir une position dominante sur le marché de la publicité en ligne sur les médias sociaux ainsi que sur celui plus large de la publicité en ligne non liée aux recherches.

En second lieu, l'Autorité a estimé que plusieurs pratiques mises en œuvre par Meta sont susceptibles de constituer un abus de position dominante :

- i. Concernant les caractères transparent, objectif, non discriminatoire et proportionné des conditions d'accès aux partenariats « *viewability* » et « *brand safety* » de Meta ; et
- ii. Concernant le refus d'accès aux partenariats opposé à Adloox susceptible d'être qualifié de discriminatoire étant donné qu'Adloox se trouve dans une situation équivalente à celle de certains opérateurs ayant eu accès à ces partenariats.

Or, conformément à l'article L. 464-1 du code de commerce, l'Autorité est en droit de prononcer des mesures conservatoires lorsque des pratiques portent une atteinte grave et immédiate à l'économie générale, à celle du secteur intéressé, à l'intérêt des consommateurs ou le cas échéant, à l'entreprise plaignante.

En l'espèce l'Autorité a estimé que les pratiques de Meta portent une atteinte grave et immédiate (i) au secteur de la vérification publicitaire indépendante, dans la mesure où elles obèrent le développement du secteur, et (ii) aux intérêts d'Adloox, qui est confrontée à une perte de clients actuels et de future croissance.

Par conséquent, l'Autorité a enjoint Meta, d'une part, de suspendre l'application des critères mis en place en janvier 2023 et, d'autre part, de définir et rendre publics, dans un délai de deux mois, de nouveaux critères d'accès et de maintien aux partenariats « *viewability* » et « *brand safety* ».

Bien qu'elle ne préjuge pas de l'issue du litige sur le fond, cette décision n'a pas fait l'objet d'un recours dans les délais légaux et est donc définitive.

Cette décision fait partie d'une série croissante de décisions et d'avis émis par l'Autorité dans le secteur ces dernières années. Plus généralement, elle s'inscrit dans la tendance des autorités de concurrence à réguler les pratiques des géants du Web, en accord avec la récente entrée en application du Digital Markets Act (DMA) et du Digital Services Act (DSA).

### ENTENTE DANS LA RESTAURATION DE BÂTIMENTS : UN NOUVEL ÉCHANGE D'INFORMATIONS SANCTIONNÉ

À la faveur d'une décision rendue le 14 juin 2023, l'Autorité a sanctionné trois entreprises à hauteur de 174 000 euros pour la mise en œuvre de pratiques d'entente dans le cadre de la passation de marchés relatifs à la restauration de bâtiments du patrimoine dans la région des Hauts-de-France.

Il est reproché aux sociétés Entreprise Lelu, ECR et Bernard Battais et fils d'avoir échangé des informations sur les prix dans le cadre de la préparation de deux appels d'offres distincts pour la restauration de deux églises.

---

« Il résulte également de l'ensemble de ce qui précède que les sociétés Bernard Battais et fils et ECR ont

*échangé des informations sur les prix du marché de la restauration de l'église Saint-Martin, avant même le dépôt par ECR de son offre individuelle (grief n° 5). Ces pratiques ont eu pour objet et pour effet, réel ou potentiel, de limiter le libre exercice de la concurrence, en violation de l'article L. 420-1 du code de commerce. »*

L'Autorité a prononcé la sanction la plus élevée à l'encontre de la société Bernard Battais et fils (124.000 euros), ayant participé aux deux ententes.

## LA FRANÇAISE DES JEUX : UN MONOPOLE JUSTIFIÉ

Par deux décisions du 14 avril 2023, le Conseil d'Etat a jugé que le monopole de la Française des Jeux est conforme au droit de l'Union européenne.

Pour rappel, la loi n°2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et à la transformation des entreprises a permis le transfert de la majorité du capital de la Française des Jeux (ci-après « FDJ ») vers le secteur privé, tout en maintenant son monopole sur l'exploitation des jeux de loterie et de pronostics sportifs en réseau physique. Une ordonnance et deux décrets ont précisé les modalités d'application de cette réforme.

En l'espèce, l'association European Gaming and Betting Association et plusieurs sociétés de jeux ont demandé au Conseil d'Etat l'annulation des textes précités, en invoquant notamment une atteinte aux principes de libre prestation de services, liberté d'établissement et liberté d'entreprendre, un abus de position dominante, et une méconnaissance du principe d'égalité et d'impartialité de l'Etat.

Le Conseil d'Etat a considéré que les dispositions contestées, qui confèrent à la FDJ l'exploitation des jeux de loterie et des jeux de pronostics sportifs, peuvent être de nature à limiter la liberté d'établissement et la libre prestation de services. Toutefois, ces limitations sont acceptées dès lors qu'elles ont pour objet la protection de la santé et de l'ordre public, en raison des risques avérés de jeu excessif, de fraude et d'exploitation des jeux de

loterie à des fins criminelles, justifiant l'atteinte portée aux principes précités.

Le Conseil d'Etat a également rejeté le grief tiré de l'abus de position dominante. A ce titre, il a rappelé, d'une part, que la durée d'exploitation du monopole ne constitue pas en elle-même un abus de nature à mettre la FDJ en situation de contrevenir aux stipulations précitées du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. D'autre part, il a considéré que les dispositions contestées ne mettent pas par elles-mêmes la FDJ en situation d'abuser de manière automatique de sa position dominante.

*« A supposer que l'article 137 de la loi du 22 mai 2019 ait contribué, en raison des droits exclusifs qu'il prévoit, à assurer à la société LFDJ une position dominante sur le marché des paris en ligne et soit susceptible d'affecter les échanges entre les Etats-membres de l'Union européenne, cette disposition ne serait incompatible avec l'article 102 du traité que si l'entreprise était amenée, par l'exercice du droit exclusif dans les conditions dans lesquelles il lui a été conféré, à exploiter sa position dominante de façon abusive. »*

Par conséquent, lorsque l'attribution de droits exclusifs à une seule société permet de protéger la santé et l'ordre public, aucune entrave au droit de l'Union européenne ne peut être caractérisée.

*Pour davantage d'information sur l'analyse de l'Autorité quant au monopole de la FDJ dans le cadre d'une prise de contrôle exclusif, nous vous invitons à consulter le [Bulletin Concurrence VI](#), disponible sur [mwe.com](http://mwe.com).*

## PREMIÈRE APPLICATION DE LA NOUVELLE PROCÉDURE DE CLÉMENCE

L'Autorité a sanctionné, par une décision du 12 avril 2023 (n°23-D-04), le groupe Bureau van Dijk (« BvD »), faisant partie depuis 2017 de Moody's Corporation, et la société Ellisphere pour des pratiques de fixation de prix et d'attribution de

clientèle dans le secteur de la vente d'abonnements à des produits d'intelligence économique.

BvD et Ellisphere sont des entreprises qui commercialisent des abonnements donnant accès à des bases de données contenant des informations sur les entreprises. Elles ont conclu une convention de coopération en 1989, qui a été renouvelée à plusieurs reprises par le biais d'avenants ou de nouveaux contrats. Ces accords comprenaient des clauses qui établissent un système de fixation des prix des produits de manière commune ainsi qu'un mécanisme de répartition de la clientèle.

Ces pratiques ont été portées à la connaissance de l'Autorité par une demande de clémence présentée en juillet 2019 par Moody's Corporation. Il s'agit d'une procédure prévue à l'article L. 464-2 du code de commerce, qui permet à une entreprise de bénéficier d'une réduction ou d'une exemption de sanction en échange de sa coopération dans la détection et la preuve d'une entente illicite. En l'espèce, BvD a bénéficié d'une exonération totale de sanction.

La présente décision constitue la première application de la nouvelle procédure de clémence issue de la loi n°2020-1508 du 3 décembre 2020 (dite « loi DDADUE ») et du décret n°2021-568 du 10 mai 2021 relatif à la procédure d'exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires prévue au IV de l'article L. 464-2 du code de commerce.

Depuis ce nouveau texte, l'octroi ou le refus des bénéfices de la procédure de clémence ne sont plus conditionnés à un avis de clémence rendu par l'Autorité. C'est désormais au rapporteur général d'informer l'entreprise de son éligibilité à une exonération partielle ou totale de la sanction.

## **INTERDICTION DES VENTES PASSIVES & FIXATION DES PRIX : AMENDES DANS LE SECTEUR DE LA DISTRIBUTION DE MATÉRIELS DE BOULANGERIE**

Par sa décision n°23-D-05 du 18 avril 2023, l'Autorité a sanctionné plusieurs acteurs du secteur de la vente de matériels de boulangerie à près de 3 millions d'euros, pour (i) s'être entendus sur les prix de vente de l'équipement de boulangerie

« Paneotrad », et (ii) avoir mis en place une interdiction des ventes passives.

S'agissant de l'entente anticoncurrentielle, il est reproché à la société Bongard et à ses distributeurs de s'être entendus pour fixer un prix de vente commun pour la machine dénommée « Paneotrad ».

S'agissant des pratiques restrictives de concurrence, l'Autorité a reproché aux membres de l'Association des concessionnaires Bongard d'avoir mis en place un système d'interdiction des ventes passives. En l'espèce, le contrat de distribution conclu entre la société Bongard, les distributeurs et la centrale d'achats Euromat a introduit entre 2008 et 2016 l'interdiction de toute vente ou livraison de matériel neuf et de pièces détachées en dehors de la zone d'exclusivité concédée aux distributeurs, y compris en cas de sollicitation par un prospect situé en dehors du territoire concédé.

Par ailleurs, les parties, n'ayant pas contesté les pratiques reprochées, ont bénéficié de la procédure de transaction prévue à l'article L. 464-2 du code de commerce, leur permettant d'obtenir le prononcé d'une sanction financière comprise dans une fourchette proposée par le rapporteur général et ayant donné lieu à un accord des parties.

## **ACTION EN RESPONSABILITÉ POUR PRATIQUES ANTICONCURRENTIELLES : DÉLAI DE PRESCRIPTION**

À la faveur de deux décisions rendues le 9 mai 2023, le Conseil d'Etat a rappelé que le délai de prescription ne peut commencer à courir avant la date à laquelle la personne publique a eu connaissance de manière suffisamment certaine de l'étendue des pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime.

Pour rappel, le Conseil de la concurrence a infligé en 2007 des sanctions financières à plusieurs entreprises de travaux publics pour entente anticoncurrentielle entre 1988 et 1997. À partir de 2010, la nouvelle direction de la région Ile-de-France a saisi la justice civile puis administrative afin d'obtenir la réparation du préjudice matériel subi du fait de ces pratiques. La cour administrative d'appel de Paris a estimé que

cette demande n'était pas prescrite et a ordonné une expertise afin d'évaluer le préjudice subi par la région.

Cependant, les entreprises mises en cause ont saisi le Conseil d'Etat d'un pourvoi.

Dans le cadre de ce pourvoi, le Conseil d'Etat a confirmé l'analyse de la cour sur la prescription. Il a considéré que lorsque les organes dirigeants d'une personne publique ont participé aux pratiques anticoncurrentielles dont elle a été victime, la prescription ne peut débiter que lorsque ses nouveaux organes dirigeants acquièrent une connaissance suffisamment certaine de l'étendue de ces pratiques. En l'occurrence, la région ne pouvait donc faire valoir ses droits plus tôt, l'étendue des pratiques n'était pas connue avant la décision du Conseil de la concurrence.

S'agissant des responsabilités, le Conseil d'Etat a également confirmé les responsabilités des participants à l'entente, en accord avec le raisonnement de la cour d'appel. De plus, le juge administratif a également confirmé le raisonnement de la cour administrative d'appel en estimant que la participation des élus et des agents de la région à l'entente constituait une faute indissociable de leurs fonctions, entraînant la responsabilité de la région à hauteur d'un tiers du préjudice subi.

## 2. CONCENTRATIONS

### OUVERTURE D'UNE PHASE II POUR LE RACHAT DE SMARTBOX PAR WONDERBOX

Le 2 mai 2023, l'Autorité a annoncé que ses services entraient dans une phase d'examen approfondi (Phase II) de l'acquisition du groupe Smartbox par Wonderbox, rapprochant ainsi les deux principaux émetteurs de coffrets cadeaux et autres titres cadeaux portant sur des activités de tourisme et de loisirs en France.

L'Autorité considère en effet qu'il existe un doute sérieux d'atteinte à la concurrence et que celui-ci n'est pas éliminé par les arguments avancés par les parties.

Il s'agit pour l'Autorité de sa 3<sup>ème</sup> Phase II en cours depuis la fin 2022 (cf. tableau n°1).

Tableau n°1

OPÉRATION	DATE	ISSUE
<b>Euralis / Maisadour</b> (entreprise commune)	12/22	Examen en cours
<b>ADP / Select Service Partner</b> (entreprise commune)	01/23	Examen en cours
Acquéreur : <b>Wonderbox</b> Cible : <b>Smartbox</b>	05/23	Examen en cours

### NOUVEAU RENVOI D'OPÉRATION PAR LA COMMISSION EUROPÉENNE

Le 5 avril 2022, la Commission européenne a renvoyé l'examen de la reprise d'actifs de GO Sports par Sportsdirect.fr, filiale du groupe Frasers, à l'Autorité.

GO Sport, qui fait actuellement l'objet d'une procédure collective, a pour activité la distribution d'articles de sport et de loisir. Sportsdirect.com est actif en France sur le marché de la distribution d'articles de sport, par le biais de l'enseigne Sports Direct qui exploite 7 points de vente sur le territoire national.

Cette procédure de renvoi permet à la Commission, lorsque la concentration risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un Etat membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct, de renvoyer l'examen de l'opération à l'autorité nationale concernée.

En l'occurrence, la Commission européenne a considéré que l'Autorité française était la mieux placée pour étudier l'opération au regard notamment de son impact sur le marché national.

Il s'agit de la 35<sup>ème</sup> opération renvoyée par la Commission européenne à l'Autorité depuis 2009.

## **DE MULTIPLES PRISES DE CONTRÔLE EXCLUSIF AUTORISÉES SANS CONDITIONS**

---

Le 24 mai 2023, l'Autorité a rendu sa décision n°23-DCC-98 concernant la prise de contrôle exclusif des activités de la division GE Steam Power du groupe General Electric par EDF.

D'une part, GE Steam Power est active sur les marchés des groupes turbo-alternateurs (GTA) de grande puissance et de puissance intermédiaire, des GTA pour Small Modular Reactors, ainsi que sur le marché des services aux turbines à vapeur dans les centrales électriques, le marché des services aux alternateurs dans les centrales électriques et le marché des pompes et services associés. D'autre part, EDF est actif en aval de ces marchés, en matière de production et de vente en gros d'électricité, et sur le marché connexe de la fourniture d'îlots nucléaires.

L'Autorité a exclu tout risque d'effets verticaux et congloméraux sur les marchés concernés. En ce qui concerne les effets verticaux, l'Autorité a constaté que les achats d'EDF en matière de GTA se limitent à la très grande puissance, où la cible est actuellement le seul acteur réellement actif. Ainsi, la structure concurrentielle des marchés concernés ne sera pas modifiée. S'agissant ensuite des effets congloméraux entre l'activité de la cible sur les marchés des GTA et l'activité d'EDF sur le marché connexe de la fourniture d'îlots nucléaires, les faibles parts d'EDF sur ce marché et l'impossibilité d'utiliser une position forte sur un marché des GTA pour renforcer une

position sur le marché connexe, en raison des coûts disproportionnés entre les îlots nucléaires et les centrales conventionnelles, excluent tout effet congloméral potentiel.

Ainsi, l'Autorité a considéré que l'opération n'était pas de nature à porter atteinte à la concurrence et l'a autorisée sans conditions.

L'Autorité a également rendu une décision d'autorisation sans condition, en date du 15 juin 2023, s'agissant de la prise de contrôle du groupe SBE par le groupe Cordon Electronics (décision n°23-DCC-117), par laquelle elle a examiné pour la première fois le marché de la réparation et de la rénovation de produits électroniques et électrodomestiques.

Les groupes Cordon Electronics et SBE sont tous les deux principalement actifs dans ce secteur. Toutefois, l'Autorité a considéré que la position des parties, après l'opération, sera limitée et qu'une véritable concurrence, émanant de logisticiens ayant une offre de réparation, de réparateurs européens agréés et de fabricants-constructeurs internalisant l'activité de réparation, sera existante sur le marché.

Par conséquent, l'Autorité a autorisé l'opération sans conditions.

Enfin, le 19 juin 2023, l'Autorité a donné son feu vert sans conditions à la prise de contrôle exclusif de Terreal par le groupe Wienerberger. L'acquisition concerne les marchés de la fabrication de tuiles en terre cuite et les marchés de la construction de matériaux de construction de murs porteurs.

## **RISQUE DE POSITION DOMINANTE ECARTÉ : FEU VERT À LA PRISE DE CONTRÔLE CONJOINT DE CITYSCOOT PAR LA RATP**

---

Le 16 mai 2023, l'Autorité a autorisé sans conditions la prise de contrôle conjoint de Cityscoot par la RATP et Caisse des dépôts et consignations (ci-après « CDC »).

Il résulte de l'examen de l'Autorité que l'opération n'entraîne aucun chevauchement d'activités, la RATP et la CDC n'exploitant pas de services de scooters en libre-service ni de services de mobilité partagée à



destination principalement de consommateurs individuels à Paris et en petite couronne.

Par ailleurs, l’Autorité a considéré que la RATP n’aura pas la capacité ni de refuser la distribution de concurrents de Cityscoot sur ses propres services ni d’empêcher la distribution des services de Cityscoot par d’autres fournisseurs d’applications de mobilité par association de services, de sorte qu’aucun risque d’effet vertical n’a été identifié.

L’Autorité a donc écarté tout risque de position dominante de la RATP, autorisant ainsi l’opération sans conditions.

### 3. INVESTIGATIONS

#### NOUVELLES OVS : LE SECTEUR DU TRANSPORT FERROVIAIRE DE VOYAGEURS DANS LE VISEUR DE L’AUTORITÉ

Le 12 mai 2023, les services d’instruction de l’Autorité ont procédé, après autorisation d’un juge des libertés et de la détention, à des opérations de visite et saisie (ci-après « OVS ») inopinées auprès d’entreprises suspectées d’avoir mis en œuvre des pratiques anticoncurrentielles dans les secteurs du transport ferroviaire de voyageurs, de la distribution de services et produits d’agence de voyages et des systèmes et outils numériques de mobilité.

Ces OVS confirment la volonté de l’Autorité d’ouvrir à la concurrence ce secteur, qui constitue une de ses priorités.

A notre connaissance, ces OVS constituent les quatrièmes menées depuis le début de l’année 2022 par les services d’instruction de l’ADLC.

Tableau n°2

DATE	SECTEUR
------	---------

Mai 2022	Agrofourniture
Septembre 2022	Articles de maroquinerie
Novembre 2022	Approvisionnement en lait de vache
Mai 2023	Transport ferroviaire de voyageurs, distribution de services et produits d’agence de voyages et des systèmes et outils numériques de mobilité

#### OVS : RAPPEL DE L’ENCADREMENT LÉGAL

Le 5 avril 2023, le premier président de la Cour d’appel de Paris a rendu deux ordonnances concernant (i) le déroulement des OVS et (ii) l’autorisation desdites opérations.

Dans cette affaire, le juge des libertés et de la détention (ci-après le « JLD ») du Tribunal judiciaire de Créteil a, sur requête du rapporteur général de l’Autorité, rendu une ordonnance autorisant des OVS dans les locaux de la société Logista France, soupçonnée d’avoir abusé d’une éventuelle position dominante dans le secteur des solutions globales de caisse et des produits et services associés destinés aux commerces de tabacs et de presse.

S’agissant en premier lieu du déroulement des OVS, les agents de l’Autorité ont stoppé les OVS, alors même que l’ensemble des messageries dont ils avaient demandé communication n’avait pas été téléchargé intégralement, et ont sollicité la remise ultérieure par la société visitée des 13 fichiers de messagerie restants. L’entreprise visitée a donc contesté le déroulement des OVS soutenant que la remise des fichiers de messageries électroniques est intervenue en dehors du cadre légal.

Les juges du fond ont considéré que l’article L. 450-4 du code de commerce, qui encadre la procédure d’OVS par les agents de l’Autorité, ne prévoit pas la possibilité pour ces derniers de demander la remise de documents qui n’auraient pas fait l’objet d’une saisie, après la fin des OVS. En effet, les agents n’ont pas vérifié si les fichiers réclamés entraient dans le champ de l’autorisation de l’ordonnance du JLD et la remise

de fichiers de messageries intervenue en dehors du cadre légal n'a pas permis à l'entreprise visitée de bénéficier des garanties prévues par l'article L. 450-4 du code de commerce.

La cour d'appel a également jugé que le caractère volontaire de la remise des fichiers après la fin des OVS ne peut être retenu étant donné que la société visitée ne semble pas avoir eu le choix de refuser sauf au risque de s'exposer à une procédure d'obstruction.

---

*« S'il est exact que l'engagement pris par la société LOGISTA de remettre les fichiers de messagerie à l'ADLC apparaît sur le procès-verbal signé par le représentant de l'occupant des lieux, il convient de relever en l'espèce que cet engagement intervient au cours d'une mesure coercitive que constitue la visite domiciliaire sur le fondement de l'article L 450-4 du code de commerce, que la société visitée ne semble pas avoir eu le choix de refuser sauf au risque de s'exposer à une procédure d'obstruction prévue par l'article L 464-2 V al 2 du code de commerce tel que rappelé à la société [...] que la société visitée a fait parvenir un écrit à l'OPJ destiné au JLD dès la fin des opérations pour émettre des réserves quant à la demande des agents de l'Autorité concernant la remise des boîtes mails postérieurement à la clôture des opérations, qu'il en résulte que l'engagement pris par la société LOGISTA semble plus contraint que volontaire, qu'en tout état de cause la remise volontaire de pièces après la clôture des opérations n'est pas prévue par l'article L 450-4 du code de commerce, qu'une telle remise de documents est prévue et encadrée par L 450-3 du code de commerce concernant le droit de communication, procédure non applicable en l'espèce aux dires de l'ADLC à l'audience. »*

---

Par conséquent, la saisie des 13 fichiers électroniques a été déclarée irrégulière et annulée.

S'agissant en deuxième lieu de l'ordonnance relative à l'autorisation des OVS, la société a soutenu que l'ordonnance rendue par le JLD n'a pas fait l'objet

d'un contrôle effectif sur le bien-fondé de la requête et conteste la proportionnalité de la mesure de visite et de saisie autorisée par le JLD estimant que cette dernière porte atteinte à sa vie privée et que d'autres moyens moins intrusifs auraient dû être envisagés par l'Autorité.

La Cour rejette ces moyens considérant que le juge a procédé à la vérification de la demande d'OVS et des pièces à l'appui de la requête et qu'en exerçant son contrôle *in concreto* sur le dossier présenté par l'Autorité il a de facto exercé un contrôle de proportionnalité.

Par conséquent, l'ordonnance rendue par le JLD autorisant les OVS a été confirmée par les juges du fond.

## **4. DIVERS**

### **INFRASTRUCTURES DE RECHARGE POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES : ENQUÊTE SECTORIELLE DE L'AUTORITÉ**

---

Le 5 mai 2023, l'Autorité a adressé des questionnaires aux principaux acteurs du secteur afin de recueillir leurs réponses dans le cadre de l'enquête sectorielle qu'elle a initiée.

Pour mémoire, l'Autorité s'est saisie d'office pour avis le 17 février 2023 afin d'analyser le fonctionnement concurrentiel du secteur des infrastructures de recharge pour véhicules électriques.

L'objectif est de recueillir les observations des acteurs du secteur afin que l'Autorité puisse rendre son avis et, le cas échéant, formuler des recommandations susceptibles de favoriser l'animation concurrentielle dans ce secteur clé pour la réalisation des objectifs de développement durable.

### **ESPACE NUMÉRIQUE : L'AUTORITÉ REND SON AVIS**

---

Le 11 mai 2023, l'Autorité a rendu son avis n°23-A-05 du 20 avril 2023 concernant le projet de loi visant à sécuriser et réguler l'espace numérique.

L'Autorité a été saisie par le ministre délégué en charge de la transition numérique et des télécommunications afin de se prononcer, notamment, sur trois articles concernant (i) l'encadrement des frais de transfert et des crédits d'information en *cloud*, (ii) les obligations d'interopérabilité des services informatiques en *cloud* et (iii) la régulation des services d'intermédiation.

De manière générale, l'Autorité indique que le projet de loi s'inscrit dans un contexte réglementaire dense, avec l'adoption de plusieurs règlements européens récents ou en cours d'adoption, comme le Digital Markets Act, le Data Governance Act ou encore le Data Act. Par conséquent, l'Autorité considère que le régime français doit se rapprocher le plus possible du cadre européen, afin d'éviter toute distorsion temporaire.

De plus, l'Autorité émet plusieurs autres recommandations au sujet du champ d'application du Projet de loi, des durées et conditions de reconduction des avoirs d'informatiques en nuage, des frais liés au transfert de données et de la bonne articulation des mesures liées à l'interopérabilité et à la portabilité avec le futur règlement sur les données.

## CONTRIBUTEURS



**FRÉDÉRIC PRADELLES**  
ASSOCIE

[fpradelles@mwe.com](mailto:fpradelles@mwe.com)  
Tél +33 1 81 69 99 43



**JACQUES BUHART**  
ASSOCIE

[jbuhart@mwe.com](mailto:jbuhart@mwe.com)  
Tél +33 1 81 69 15 01



**MATTHIEU ADAM**  
COUNSEL

[madam@mwe.com](mailto:madam@mwe.com)  
Tél +33 1 81 69 15 24



**MARY HECHT**  
COLLABORATRICE

[mhecht@mwe.com](mailto:mhecht@mwe.com)  
Tél +33 1 81 70 15 89



**FRANCESCA CASALONE**  
STAGIAIRE

[fcasalone@mwe.com](mailto:fcasalone@mwe.com)  
Tél. +33 1 81 69 08 78



**MATHILDE COSPEREC**  
STAGIAIRE

[mcosperec@mwe.com](mailto:mcosperec@mwe.com)  
Tél. +33 1 81 69 08 08

This material is for general information purposes only and should not be construed as legal advice or any other advice on any specific facts or circumstances. No one should act or refrain from acting based upon any information herein without seeking professional legal advice. McDermott Will & Emery\* (McDermott) makes no warranties, representations, or claims of any kind concerning the content herein. McDermott and the contributing presenters or authors expressly disclaim all liability to any person in respect of the consequences of anything done or not done in reliance upon the use of contents included herein. \*For a complete list of McDermott entities visit [mwe.com/legalnotices](http://mwe.com/legalnotices).

©2023 McDermott Will & Emery. All rights reserved. Any use of these materials including reproduction, modification, distribution or republication, without the prior written consent of McDermott is strictly prohibited. This may be considered attorney advertising. Prior results do not guarantee a similar outcome.

